

## **VD\_GERICHTE P317.036020 vom 28. August 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P317.036020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P317.036020)

FR: VD\_GERICHTE P317.036020 du 28 août 2018

IT: VD\_GERICHTE P317.036020 del 28 agosto 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). 3. Le recourant fait valoir deux moyens. Il plaide la validité de la convention passée en présence de concessions réciproques, ainsi que l'abus de droit. 3.1 Le recourant conteste l'appréciation des premiers juges, en ce sens qu'il soutient que la convention serait valable au regard de l'art. 341 CO dès lors que, de son point de vue, les concessions entre les parties s'avèreraient être réciproques. 3.2 3.2.1 Aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat ni durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. L'art. 341 al. 1 CO prohibe une renonciation unilatérale à des droits qu'il protège. En revanche, il ne fait pas obstacle à une renonciation du travailleur dans le cadre d'une transaction ; encore faut-il qu'il y ait une équivalence appropriée des concessions réciproques, c'est-à-dire que les prétentions auxquelles chaque partie renonce soient

- 9 - de valeur comparable (ATF 136 III 467 consid. 4.5 ; ATF 118 II 58 consid. 2b ; ATF 110 II 168 consid. 3b ; TF 4A\_25/2014 du 7 avril 2014 consid. 6.2). Ainsi, une quittance pour solde de comptes, en tant que reconnaissance négative de dette, est une déclaration unilatérale de volonté (ATF 127 III 444 consid. 1a) ; si elle est signée par le travailleur dans la période de protection de l'art. 341 al. 1 CO, elle ne vaut pas remise de dette (art. 115 CO) pour les prétentions résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective (cf. TF 4A\_453/2012 du 3 décembre 2012 consid. 2.3). Tel ne sera toutefois pas le cas si la quittance pour solde de comptes est incluse dans une transaction (cf. ATF 127 III 444 consid. 1a) et que la contre-partie fournie par l'employeur est appropriée. L'art. 341 al. 1 CO n'interdit pas non plus aux parties de rompre en tout temps le contrat de travail d'un commun accord pour autant qu'elles ne cherchent pas, par ce biais, à détourner une disposition impérative de la loi. Dans la mesure où elle emporte renonciation du travailleur à des prétentions de droit impératif, une telle convention (Aufhebungsvertrag) n'est donc valable que sous la forme d'une véritable transaction, comprenant des concessions d'importance comparable de la part de chaque partie (ATF 119 II 449 consid. 2a ; ATF 118 II 58 consid. 2b ; TF 4A\_673/2016 du 3 juillet 2017 consid. 4.1 ; TF 4A\_563/2011 du 19 janvier 2012 consid. 4.1 ; TF 4A\_96/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.1). La réciprocité suffisante doit s'apprécier au moment où la transaction intervient (TF 4C.27/2002 du 19 avril 2002 consid. 3). Selon la doctrine, la réciprocité devrait dans tous les cas être présumée lorsque le travailleur est assisté d'un avocat ou d'un mandataire professionnellement qualifié, dès lors qu'il a été renseigné sur l'étendue de ses droits et les conséquences de la conclusion d'un tel accord (Bohnet/Dietschy, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 21 ad art. 341 CO ; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 610, n° 9 ; Dietschy, Les conflits de travail en procédure civile suisse, thèse 2011, n. 760,

p. 368 ;

- 10 - Staehelin, Commentaire zurichois, Code des obligations I, 2014, n. 13 ad art. 341 CO ; Wyler, Droit du travail, 2014, p. 530). Une résiliation du contrat à très court terme ou pendant une période de blocage probable ou effective appelle en général des contreparties avérées. A l'inverse, si l'employeur pouvait prononcer un licenciement sans préavis pour faute grave, ou si le salarié souhaitait de sa propre initiative quitter l'entreprise à court terme ou profiter d'une mise en disponibilité jusqu'à la date de son départ, les exigences sont moindres, au point que, suivant les circonstances concrètes, la dissolution immédiate est parfaitement licite, sans obligation de prestation supplémentaire (Rudolph, L'accord de résiliation en droit du travail : une voie royale risquée, in TrEx éd. 2 2017, ch. 4). 3.2.2 Les magistrats de première instance se sont fondés sur les déclarations du défendeur pour arriver à la constatation que la concession faite par celui-ci n'avait pas une valeur comparable à celle consentie par son ex-employé. Ils ont retenu que le défendeur avait clairement indiqué que cette décision ne l'avait pas pénalisé et ont souligné que le défendeur n'avait de toute manière plus confiance dans la personne du demandeur et qu'il ne voulait plus travailler avec lui. Les premiers juges ont également souligné que, sur questions du président, le défendeur avait précisé qu'il n'avait pas dû refuser des chantiers, que le mois de décembre n'était pas particulièrement chargé et qu'il avait trouvé un remplaçant quelques semaines plus tard, s'occupant lui-même des contrats en cours dans l'intervalle. Les magistrats ont en outre indiqué que l'intéressé avait donné l'impression que la libération du demandeur avec effet immédiat l'avait arrangé. Le recourant ne revient pas sur les concessions du travailleur. Il revient par contre sur ses propres concessions et estime qu'elles sont tout aussi importantes que celles de l'employé. En accord avec ce que relève le recourant, il y a lieu d'admettre qu'au moment où la convention a été signée, celui-ci ne savait

- 11 - pas dans quelle mesure il serait à même de remplacer l'intimé et dans quelle mesure il devrait refuser des chantiers. Les premiers juges ne pouvaient donc pas retenir, en défaveur de l'employeur, que celui-ci n'avait pas dû refuser des chantiers, que le mois de décembre n'était pas particulièrement chargé, qu'il avait trouvé un remplaçant quelques semaines plus tard et que, dans l'intervalle, le travail avait été effectué par ses soins. Au moment où la convention a été signée, il n'était pas impossible que l'absence du demandeur génère des difficultés dans l'organisation du travail du défendeur, puisqu'il ne ressort pas des actes de la cause que, à ce moment-là déjà, l'employeur savait qu'il n'allait pas rencontrer de difficulté à cet égard. L'impression donnée par l'employeur au moment de son interrogatoire par le premier juge peut être trompeuse, car elle était donnée a posteriori, soit après que l'employeur eut effectivement pu constater qu'il avait réussi à s'arranger sans la présence du demandeur, ce qu'il ignorait totalement au moment de la signature de la convention. On peut en outre comprendre qu'il ait été soulagé du départ du travailleur, dès lors qu'il a été retenu qu'il n'avait plus confiance en lui et qu'il ne voulait plus travailler avec lui. Toujours est-il que l'on ne saurait déduire de cette seule circonstance que les concessions consenties par le défendeur étaient moindres que celles du demandeur. Si la convention signée permettait à l'employé de commencer directement un nouveau travail sans s'acquitter d'une quelconque pénalité, elle privait aussi l'employeur de toute prétention à cet égard, ce que l'on ne saurait ignorer dans l'appréciation des circonstances d'espèce. Si, certes, le montant y relatif était moins conséquent que celui auquel pouvait prétendre le demandeur, au moment de la signature de la convention, aucune certitude chiffrée n'était donnée puisque les parties

n'avaient pas encore chiffré leurs prétentions respectives. Elles ne pouvaient, en définitive, que se représenter qu'elles avaient chacune des prétentions à l'égard de l'autre, ce qui participe déjà d'une certaine forme d'égalité.

- 12 - Enfin, avant de signer la convention, l'intimé avait pris conseil auprès d'un syndicat, lequel lui a recommandé la signature de l'accord. Le demandeur a en effet expressément déclaré que le syndicat Unia lui avait dit de signer car, dans le cas contraire, il ne pouvait pas commencer chez son nouvel employeur. Il a également indiqué qu'il avait remarqué qu'il y avait dans la convention de sortie la clause pour solde de tout compte et qu'il avait compris ce que cela signifiait. Ces éléments plaident en faveur d'une réciprocité des concessions. Pour les motifs exposés ci-dessus, on ne peut suivre le syndicat lorsqu'il indique, à l'appui de sa réponse, que l'employeur n'a pas réellement fait des concessions, étant donné « qu'il ne voulait plus travailler avec cet employé et qu'il n'avait pas dû refuser des chantiers ». La réciprocité est établie et il semble juste d'avoir libéré l'employé – afin que celui-ci puisse commencer dans l'immédiat et sereinement un nouvel emploi – et d'avoir également renoncé à l'argument de l'abandon de poste. On ajoutera qu'il n'est pas établi que l'employeur avait en tête, au moment de la signature de la convention, le renoncement à d'autres prétentions. D'ailleurs, il est intéressant de constater que l'intimé ne parle, dans sa réponse, que de mise sous pression en lien avec l'éventualité d'un abandon de poste. Les autres arguments avancés par le recourant, à savoir les avantages dont aurait pu bénéficier l'employé auprès de son nouvel employeur, ne paraissent pas pertinents, dès lors qu'ils ne concernent pas la relation présentement litigieuse. Il ne se justifie par ailleurs pas de prendre en compte le nombre de kilomètres économisés, puisqu'en l'absence de tout accord, il est patent que le travailleur aurait quand même commencé son nouvel emploi à [...], au risque de payer les pénalités dont il a été question ci-avant. Sous l'angle de l'abus de droit, la critique se tient aussi, l'employé ayant expressément reconnu qu'il savait ce que signifiait la formulation utilisée « pour solde de tout compte » et ayant admis qu'il s'était renseigné auprès du syndicat Unia avant de signer la convention.

- 13 - Cela étant, la question n'est en soi pas décisive au regard des développements qui précèdent. 4. 4.1 En conclusion, le recours doit être admis dans le sens des considérants. Le chiffre I du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens que les conclusions prises par le demandeur contre le défendeur sont rejetées et que les chiffres II et III sont annulés, le jugement étant confirmé pour le surplus. 4.2 Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 114 let. c CPC). 4.3 Le recourant obtenant gain de cause, l'intimé lui versera des dépens de deuxième instance, estimés à 800 fr. (art. 3 al. 1 et 2, ainsi que

## **E. 8**

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres I, II et III de son dispositif : « I. Les conclusions prises par le demandeur A.\_\_\_\_\_ contre le défendeur W.\_\_\_\_\_ sont rejetées. II. Annulé. III. Annulé ».

- 14 - Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Il est statué sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'intimé A.\_\_\_\_\_ versera au recourant W.\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Eric Muster (pour W.\_\_\_\_\_), - Syndicat Unia

(pour A. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces

- 15 - recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.